

GAZETTE DES TRIBUNAUX

ABONNEMENT

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS

Un an, 72 fr.

Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.

ÉTRANGER :

Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

BUREAUX

2, RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires. Tribunal des Conflits : Administration des postes ; concessionnaire du transport des dépêches ; valeurs perdues ; action en responsabilité ; compétence.

JUSTICE CIVILE. — Cour d'appel de Paris (4^e ch.) : Chemin de Lyon ; employé tué pendant une manœuvre ; accident ; responsabilité ; demande en dommages-intérêts. — Cour d'appel de Bordeaux (1^{re} ch.) : Communauté d'acquêts ; dissolution ; récoltes sur pied ; frais de culture ; récompense. — Mitoyenneté ; mur de clôture ; différence de niveau ; hauteur légale ; abandon de terrain ; mur de soutènement ; frais ; arbres à arracher ; droits de l'abandonnaire. — Justice de paix de Neuilly : Tuyaux de fonte ; arrêté préfectoral ; assujettissement à la taxe d'objets non encore imposés ; nécessité d'un décret.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises du Gard : Suppression d'enfant ; nouveau-né bouilli dans une marmite. — Cour d'assises de la Sarthe : Assassinat et vol qualifié.

CRONIQUE.

ACTES OFFICIELS.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret en date du 5 juin 1873, sont nommés :

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Lille (Nord), M. Froissart, procureur de la République près le siège du Havre, en remplacement de M. Robinet de Cléry, qui a été nommé procureur général.

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Marseille (Bouches-du-Rhône), M. Fauconneau-Dufresne, avocat général près la Cour d'appel de Bordeaux, en remplacement de M. Vaulogé, qui a été nommé procureur général.

Voici les états de service des magistrats compris au décret précédent :

M. Froissart : 6 février 1861, substitut à Saint-Quentin ; — 11 mars 1861, substitut à Laon ; — 1^{er} juillet 1863, substitut du procureur général à Amiens ; — 14 février 1870, substitut du procureur général à Rouen ; — 28 mai 1870, procureur impérial au Havre.

M. Fauconneau-Dufresne : 17 mars 1858, substitut à Colmar ; — 16 mars 1861, substitut à Strasbourg ; — 28 juillet 1862, substitut du procureur général à Colmar ; 17 septembre 1864, avocat général à Colmar ; — 14 juin 1872, avocat général à Bordeaux.

Par autre décret en date du même jour, sont nommés :

Juges de paix :

Du canton de Livarot (Calvados), M. Leclerc, suppléant actuel, en remplacement de M. Porte, décédé ; — du canton de Sombernon (Côte-d'Or), M. Witzmann, juge de paix de Saint-Georges-les-Baillargeaux, en remplacement de M. Chambréte ; — du canton de Saint-Georges-les-Baillargeaux (Vienne), M. Méline (Adolphe-Ernest-Auguste), licencié en droit, ancien avoué, en remplacement de M. Witzmann, qui est nommé juge de paix à Sombernon ; — du canton de Thenon (Dordogne), M. Boyer, ancien juge de paix de ce canton, en remplacement de M. Ducher, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853) ; — du canton de Bar-le-Duc (Meuse), M. de l'Escaie, juge de paix de Vaubecourt, en remplacement de M. Henriot, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853) ; — du canton de Tardets (Basses-Pyrénées), M. Derois (Charles-Dominique-Eugène), maire, en remplacement de M. Basterreche, décédé.

Suppléants de juges de paix :

Du canton de Bohain (Aisne), M. Frémieux (Louis-Joseph-Casimir), ancien greffier de cette justice de paix ; — du canton de Fossat (Ariège), M. Pons (Antoine), notaire honoraire ; — du canton de Creully (Calvados), M. Dulay (Jacques-Louis), maire ; — du canton de Louviers (Eure), M. Duquesnay, suppléant du juge de paix d'Amfreville ; — du canton de Meyzieu (Isère), M. Boissat (Jean-François), licencié en droit, notaire ; — du canton de Clisson (Loire-Inférieure), M. Mechinand (Paul), conseiller municipal de l'arrondissement ; — du canton de Saint-Pois (Manche), M. d'Auray (Gustave-Louis), licencié en droit, maire ; — du canton de Montiers-sur-Sault (Meuse), M. Lapôtre (Alphonse-Gabriel) ; — de Djidjelly (Algérie), M. Carnet (Etienne-Jean), en remplacement de M. Hacker, non acceptant.

TRIBUNAL DES CONFLITS.

Présidence de M. Quénauld, vice-président.

Séance du 1^{er} février.

ADMINISTRATION DES POSTES. — CONCESSIONNAIRE DU TRANSPORT DES DÉPÊCHES. — Valeurs perdues. — ACTION EN RESPONSABILITÉ. — COMPÉTENCE.

C'est à l'autorité administrative qu'il appartient de prononcer sur toutes les contestations qui peuvent s'élever sur l'exécution et sur l'interprétation des traités que l'administration des Postes passe avec des entrepreneurs pour le transport des dépêches.

A ce titre, elle a seule compétence pour apprécier la responsabilité des concessionnaires et, notamment, pour reconnaître si leur traité les autorise à user, vis-à-vis de l'administration des Postes, de la faculté accordée aux propriétaires de navires par l'article 216 du Code de commerce.

Ainsi jugé dans les circonstances que fait suffisamment connaître le jugement dont la teneur suit :

« Le Tribunal des conflits,
« Vu l'arrêté de la date du 26 juillet 1872, par lequel le préfet du département de la Seine a élevé le conflit d'attributions dans l'instance pendante devant la Cour d'appel de Paris entre le directeur général de l'administration des Postes et les sieurs Valéry frères et fils, entrepreneurs de transports, demeurant à Marseille ;
« Vu l'exploit de la date du 13 mai 1869, par lequel les

sieurs Jacques et Antoine Sisco ont assigné le directeur général de l'administration des Postes devant le Tribunal civil du département de la Seine pour s'entendre condamner à leur payer, avec les intérêts de droit, la somme de 4,100 francs, montant des valeurs par eux confiées à l'administration ;

« Vu l'exploit de la date du 19 novembre 1869, par lequel le directeur général de l'administration des Postes a assigné les sieurs Valéry frères et fils devant le même Tribunal pour voir dire qu'ils seront tenus d'intervenir dans l'instance pendante entre les sieurs Sisco et l'administration des Postes, pour y prendre le fait et cause de celle-ci ; s'entendre, dans tous les cas, condamner à garantir ladite administration de toutes les condamnations qui pourraient être prononcées contre elle ;

« Vu le jugement de la date du 3 mars 1870, par lequel le Tribunal condamne l'administration des Postes à payer aux sieurs Sisco la somme de 4,100 francs avec intérêts et dépens ; la compagnie Valéry à indemniser l'administration des Postes des condamnations prononcées contre elle, et surseoit à statuer sur la demande en garantie formée par ladite compagnie contre l'Etat, représenté par le ministre de la marine ;

« Vu l'acte signifié le 4 juin 1870, et par lequel les sieurs Valéry frères et fils ont déclaré appeler du jugement ci-dessus visé ;

« Vu les conclusions des sieurs Valéry tendantes à ce qu'il plaise à la Cour infirmer le jugement ci-dessus visé, les décharger des condamnations prononcées contre eux, et, statuant à nouveau, déclarer l'administration des Postes, quant à présent, non recevable dans sa demande avant de l'avoir fait admettre contre le capitaine du Prince-Pierre-Bonaparte ; déclarer ladite administration non recevable dans toutes ses demandes et conclusions ; subsidiairement et au fond, dire que l'administration des Postes, ne pouvant réclamer au capitaine que le tiers du dommage par elle éprouvé, est mal fondée à réclamer contre les propriétaires du bâtiment le montant total du dommage ; donner acte en tout cas à ces derniers de ce qu'ils déclarent faire l'abandon du navire et du fret dans les termes de l'article 216 du Code de commerce ; dire qu'à raison de cet abandon, ils sont affranchis de toute obligation personnelle ;

« Vu les conclusions de l'administration des Postes, tendantes à la confirmation du jugement dont est appel ;

« Vu les nouvelles conclusions prises au nom de ladite administration, et tendantes à faire déclarer la compagnie Valéry non recevable et, en tout cas, mal fondée dans sa prétention de se décharger des obligations de son traité en faisant abandon de son navire et du fret ;

« Vu le mémoire à fin de déclinatoire présenté par le préfet de la Seine ; ledit mémoire reçu au parquet de la Cour le 7 juillet 1872 ;

« Vu l'arrêt de la date du 9 juillet 1872, par lequel la Cour, émettant et statuant à nouveau, fixe à la somme de 1,366 fr. 66 c. le dommage dont la compagnie Valéry est responsable envers l'administration des Postes, à raison de la perte des trois lettres adressées aux sieurs Sisco ; donne acte à la compagnie de ce qu'elle déclare faire abandon du paquebot le Prince-Pierre-Bonaparte et du fret dudit navire ; dit que, au moyen de cet abandon, la compagnie sera affranchie de l'obligation ci-dessus mentionnée ; enfin se déclare incompétente pour statuer sur la demande en garantie formée par la compagnie contre le ministre de la marine ;

« Vu l'arrêt de la date du 12 août 1872, par lequel la Cour, après avoir constaté qu'il avait été statué au fond par son arrêt du 9 juillet précédent, sans que le déclinatoire du préfet, antérieurement parvenu au parquet, ait été porté à sa connaissance, donne acte de la communication qui lui a été donnée de l'arrêt de conflit ci-dessus visé, et ordonne le sursis ;

« Vu l'extraît du registre tenu au parquet en exécution de l'ordonnance du 1^{er} juin 1873, duquel il résulte que les formalités prescrites par ladite ordonnance ont été remplies ;

« Vu la lettre par laquelle le procureur général a transmis au garde des sceaux, ministre de la justice, avec ses observations, l'arrêt de conflit et les pièces à l'appui ; ladite lettre parvenue à la chancellerie le 23 novembre 1872 ;

« Vu la lettre du ministre des finances en réponse à la communication qui lui a été donnée du dossier, ladite lettre enregistrée au secrétariat du Tribunal des conflits, le 24 décembre 1872 ; — ensemble le rapport du directeur général de l'administration des postes ;

« Vu la lettre adressée par le ministre de la marine au président du conseil d'Etat, le 24 septembre 1872 ;

« Vu le décret rendu au contentieux le 15 février 1872 ;

« Vu le marché passé le 1^{er} juillet 1850, entre le ministre des finances et les sieurs Valéry frères, pour la concession de l'entreprise du transport des dépêches entre Marseille et la Corse ; — ensemble la loi du 10 juillet suivant, qui approuve les clauses et conditions dudit marché ;

« Vu le traité passé pour la prolongation du marché ci-dessus visé le 24 janvier 1858, ledit traité annexé à la loi du 24 avril suivant ;

« Vu l'arrêté du 3 nivôse an VIII ;

« Vu le décret du 11 juin 1806 ;

« Vu les ordonnances du 1^{er} juin 1828 et du 12 mars 1831 ;

« Vu la loi du 24 mai 1872 ;

« Ouï M. du Martroy en son rapport ;

« Ouï M. Reverchon, commissaire du gouvernement, en ses conclusions ;

« Considérant que la demande de l'administration des Postes a pour objet de faire condamner les sieurs Valéry à l'indemniser du préjudice que lui a causé la perte des valeurs insérées dans trois lettres qui ont été chargées à bord du paquebot le Prince-Pierre-Bonaparte, et qui ont péri en mer avec ce bâtiment ;

« Qu'en réponse à cette demande, les sieurs Valéry ont déclaré faire abandon du navire et de son fret, et ont demandé, en conséquence de cet abandon, à être libérés de toutes les condamnations qui pourraient être prononcées contre eux ;

« Considérant que les sieurs Valéry sont concessionnaires du service du transport des dépêches entre Marseille et la Corse, en vertu d'un traité passé avec le ministre des finances le 1^{er} juillet 1850 ;

« Que c'est en exécution de ce traité que les dépêches dont il s'agit ont été chargées à bord du paquebot le Prince-Pierre-Bonaparte, spécialement affecté au service de l'entreprise ;

« Que c'est à l'autorité administrative, chargée, aux termes des lois et décrets ci-dessus visés, de prononcer sur toutes les contestations qui peuvent s'élever sur l'exécution et sur l'interprétation du traité, qu'il appartient

d'apprécier la responsabilité des concessionnaires en ce qui concerne le transport des dépêches dont ils ont l'entreprise, et de reconnaître si le traité les autorise à user, vis-à-vis de l'administration des postes, de la faculté accordée aux propriétaires de navires par l'article 216 du Code de commerce ;

« Qu'ainsi c'est avec raison que le préfet a revendiqué pour l'autorité administrative la connaissance du litige pendante devant la Cour entre le directeur général des postes et les sieurs Valéry ;

« Décide :
« L'arrêt par lequel le préfet du département de la Seine a élevé le conflit d'attributions dans l'instance pendante devant la Cour de Paris, entre le directeur général des postes et les sieurs Valéry, est confirmé.

« Seront considérés comme non avenus en ce qu'ils ont de contraire à la disposition qui précède : 1^o l'assignation donnée aux sieurs Valéry à la requête du directeur général des postes ; 2^o le jugement du Tribunal de première instance de la Seine du 3 mars 1870 ; 3^o les conclusions prises devant la Cour de Paris au nom de l'administration des Postes et des sieurs Valéry ; 4^o l'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 9 juillet 1872 ;

« Expédition de la présente décision sera transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, pour être exécutée suivant sa forme et teneur. »

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE PARIS (4^e ch.).

Présidence de M. Falconnet.

Audience du 12 février.

CHEMIN DE FER DE LYON. — EMPLOYÉ TUÉ PENDANT UNE MANŒUVRE. — ACCIDENT. — RESPONSABILITÉ. — DEMANDE EN DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Au mois de janvier 1872, à cinq heures du matin, arrivait un jour en gare de Melun un train qui devait s'arrêter pour qu'il lui fut annexé un nouveau wagon. Une manœuvre eut lieu dans ce but ; le train fut placé en conséquence et le mécanicien reçut l'ordre de ne pas bouger avant le signal qui devait lui être donné.

Quand ce signal eut lieu, le train recula comme il devait le faire, mais le moment avait été si mal choisi que quatre hommes d'équipe furent frappés ensemble par la dernière voiture et blessés plus ou moins gravement.

L'un d'eux, M. Poulligny, le fut si malheureusement qu'il succomba bientôt laissant une femme et quatre enfants mineurs privés de son appui.

Sur la demande en dommages-intérêts que forma Mme veuve Poulligny, la compagnie du chemin de fer de Lyon accepta la responsabilité qu'on voulait faire peser sur elle et ne contesta que le chiffre de l'indemnité qui lui fut demandée devant le Tribunal civil de Melun lequel, par jugement du 1^{er} août 1872, statua dans les termes suivants :

« Le Tribunal,

« Considérant que la compagnie du Chemin de fer de Lyon, en déplorant le funeste accident qui a causé la mort du sieur Poulligny, ne repousse pas le fait de responsabilité qui incombe à ses agents ; qu'elle se borne à demander au Tribunal, en faisant la part des circonstances, de fixer la juste indemnité du dommage que la mort du sieur Poulligny fait éprouver à sa veuve, mère de quatre enfants ;

« Considérant que le Tribunal a les éléments suffisants pour apprécier le préjudice causé ;

« Condamne la compagnie de Lyon à payer à titre d'indemnité, savoir : 1^o A chacun des quatre enfants Poulligny un capital de 1,500 francs, qui sera employé par ladite compagnie en rentes 5 pour 100 sur l'Etat au nom de chacun des mineurs, et dont les arrérages seront acquis à la veuve Poulligny jusqu'à la majorité de chacun de ses enfants, et dont le capital sera tou ché par chacun d'eux enfants, au fur et à mesure de leur majorité ;

« 2^o A la veuve Poulligny, immédiatement, un capital de 2,000 francs et une rente viagère de 150 francs, payable à la caisse de la compagnie tous les six mois, à partir du jour du décès de Poulligny ;

« Condamne ladite compagnie aux dépens. »

La compagnie des Chemins de fer de Lyon a interjeté appel de ce jugement qui lui paraissait avoir accordé une indemnité trop élevée à la famille Poulligny.

Dans l'intérêt de cette compagnie, M^e Péronne a fait observer que Poulligny, homme d'équipe, n'avait qu'un salaire de 1,000 francs par an environ ; que la plus grande partie de ce salaire passait évidemment à ses besoins personnels ; que ce qui était la ressource de sa famille était bien peu de chose ; que cette ressource pouvait lui manquer par la mort de son chef arrivée par une de ces maladies qui frappent même l'homme dans la force de l'âge ; que, dans ces circonstances, 1,500 francs à chacun des quatre enfants, 2,000 francs à la veuve, plus 150 francs de pension viagère, étaient une indemnité hors de proportion avec le préjudice causé, et qu'il y avait lieu de la réduire.

Mais sur la plaidoirie de M^e Dupuy, avocat de la famille Poulligny, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Benoist, la Cour, considérant que les dommages-intérêts alloués n'avaient rien d'exagéré, a confirmé purement et simplement le jugement du Tribunal de Melun.

COUR D'APPEL DE BORDEAUX (1^{er} ch.).

Présidence de M. Raoul Duval, premier président.

Audience du 3 février.

COMMUNAUTÉ D'ACQUÊTS. — DISSOLUTION. — RÉCOLTES SUR PIED. — FRAIS DE CULTURE. — RÉCOMPENSE.

I. La prescription des intérêts des sommes dues ne court pas entre époux pendant le mariage.

II. Dans le cas de la communauté d'acquêts, l'époux sur le fonds duquel existent, au jour de la dissolution de

la communauté, des fruits pendant par branches ou par racines, ne doit pas récompense à la communauté pour les frais de semence et de culture.
Par suite, la femme renonçante qui a payé ces frais, est en droit de les réclamer à son mari.

Le Tribunal civil de Bordeaux l'avait ainsi jugé, le 16 février 1872, en ces termes :

« Attendu que, par ses dernières conclusions, la dame Brumont demande que son mari soit condamné à lui payer :

« 1^o La somme de 5,000 francs qu'il aurait reçue d'elle, aux termes de son contrat de mariage du 6 juin 1857 ;

« 2^o Les intérêts de ladite somme à partir du 29 mai 1858, date de la demande en séparation de corps ;

« 3^o La valeur des fruits et revenus de ses immeubles propres, par lui perçus depuis le 29 mai 1858 ;

« 4^o La somme de 3,566 fr. 39 c., montant des paiements qu'elle aurait effectués durant l'instance en séparation de corps ;

« 5^o Enfin, les intérêts de ladite somme du jour du paiement ;

« Sur le premier chef :

« Attendu qu'aux termes du contrat de mariage des époux Brumont, le défendeur est censé avoir reçu, le jour du mariage, la somme de 5,000 francs dont s'agit et en est responsable envers elle :

« Qu'il soutient que ladite somme ne lui a pas été comptée ; mais que ses dénégations ne sont assorties d'aucune justification, et qu'il se borne à déferer sur ce point le serment décisoire à son épouse ;

« Sur le deuxième chef :

« Attendu que les intérêts doivent suivre le sort du principal ; que, d'autre part, les effets de la séparation de corps remontent, en ce qui touche les biens de la femme, au jour de la demande, qui doit servir dès lors de point de départ aux intérêts de la dot ;

« Sur le troisième chef :

« Attendu qu'il résulte des pièces du procès, que Brumont n'était pas en possession des propres de la dame Brumont lors de la demande en séparation de corps formée par ladite dame ; qu'il n'a pas perçu les fruits et revenus depuis cette époque, et que ce chef des conclusions de la demanderesse doit, par suite, être rejeté ;

« Sur le quatrième chef :

« Attendu que la dame Brumont a renoncé à la société d'acquêts ayant existé entre elle et son mari ; que ce dernier est ainsi devenu propriétaire de toutes les valeurs de ladite société, et se trouve tenu, par contre, à en acquitter les dettes et charges ;

« Qu'il prétend, il est vrai, et qu'il offre de prouver que la vie commune n'a eu en réalité qu'une durée de quinze jours, et que sa femme a toujours eu la pleine administration de la communauté, dont elle a perçu tous les revenus ;

« Mais que ces faits, fussent-ils établis, il n'y saurait puiser une fin de non-recevoir contre la demande qui lui est adressée ;

« Qu'il devrait, dans tous les cas, rembourser à la dame Brumont les sommes qu'elle aurait payées pour le compte de la société d'acquêts, sauf son action en restitution des fruits et revenus perçus par celle-ci ; qu'ainsi il y a lieu de déclarer la dame Brumont créancière de toutes les sommes qu'elle justifiera avoir déboursées en l'acquit de la communauté ;

« Attendu que les articles 2, 9, 10 et 11, etc., etc., de son compte doivent être rejetés, etc., etc. (sans intérêt) ;

« Attendu qu'à raison des solutions qui précèdent la créance de la dame Brumont contre son mari, pour les causes susénoncées, doit être réduite à 1,811 fr. 48 c. ;

« Sur le cinquième chef :

« Attendu qu'aux termes de l'article 1479 du Code civil les créances personnelles que les époux ont à exercer l'un contre l'autre ne portent intérêt qu'au jour de la demande en justice ; qu'ainsi la dame Brumont n'a pas droit aux intérêts de la somme de 1,811 fr. 48 c. du jour des paiements par elle effectués, mais seulement à partir de la demande ;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal, sans s'arrêter à l'offre de preuve de Brumont, laquelle est inutile, condamne le sieur Brumont à payer à la dame Brumont : 1^o La somme de 5,000 francs avec les intérêts à partir du jour de la demande en séparation de corps, à la charge, toutefois, par la dame Brumont de prêter, aux formes de droit, le serment décisoire qui lui a été déferé sur le fait suivant : Si elle a réellement apporté en dot et remis au sieur Brumont, son mari, avant ou après la célébration du mariage, soit en espèces, soit en bonnes créances, la somme de 5,000 francs qu'elle a déclaré se constituer dans son contrat de mariage, au rapport de M^e Caboy, notaire à Bordeaux, et si son dit mari a opéré personnellement le recouvrement de ces prétendues créances ; 2^o La somme de 1,811 fr. 48 c. que ladite dame Brumont a payée en l'acquit de son mari pour les dettes de la société d'acquêts, avec les intérêts à partir du jour de la demande ; déclare la dame Brumont mal fondée dans le surplus de ses conclusions et l'en déboute, etc. »

Sur l'appel interjeté par Brumont, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Attendu que, pour fruit de l'appel qu'il a interjeté du jugement rendu par le Tribunal, Brumont demande :

« 1^o Que, dans la cas où la dame Brumont prêterait le serment décisoire qui lui a été déferé, les intérêts de la somme de 5,000 francs courus antérieurement aux cinq années qui ont précédé le 4 août 1871, date de sa demande en justice, soient reconnus prescrits ;

« 2^o Que ladite dame soit reconnue non recevable ou mal fondée à réclamer le remboursement des sommes qu'elle prétend avoir payées pour le compte de la société d'acquêts durant l'instance en séparation de corps, sommes dont le Tribunal a fixé le chiffre à 1,811 fr. 48 c. ;

« Attendu, quant au premier chef des conclusions, que, d'après le contrat de mariage des époux Brumont, retenu le 6 juin 1857 par M^e Caboy, notaire à Bordeaux, le mari devait être, par le seul fait de la célébration du mariage, censé avoir reçu la somme de 5,000 francs que la dame Brumont se constituait en argent ou en bonnes créances, et que si l'intimée prête le serment qui lui est déferé, cette somme doit, aux termes de l'article 473 du Code civil, porter intérêts à compter du jour de la dissolution de la société d'acquêts ;

« Attendu que l'article 2253 du même Code décide d'une manière générale et absolue que la prescription ne court point entre époux, et que l'article 2277, qui déclare prescriptibles par cinq ans les intérêts des sommes dues, ne déroge point à cette règle, puisque l'article 2278, qui fait courir cette prescription contre les mineurs et les

interdits, n'étend point cette exception aux époux ;
« Attendu, sur le deuxième chef des conclusions de Brumont, que, de la somme de 1,811 fr. 48 c. au paiement de laquelle il a été condamné, il y a lieu de déduire, comme il le demande, celle de 75 fr. 55 c., montant de l'article 1^{er} du compte de la dame Brumont, cet article ne comprenant que des fournitures à elle faites avant le mariage, et ne pouvant ainsi être à la charge de la société d'acquêts ;
« Qu'on doit aussi éliminer la somme de 1 fr. 85 c. pour primes d'assurances, etc., etc. ;
« Attendu que Brumont soutient également qu'on doit rejeter du compte de nombreux articles qu'il énumère, s'élevant ensemble à 901 fr. 35 c., parce que ces articles seraient relatifs à des fournitures, des impôts, des frais de culture et des travaux dus pour l'année 1858 par les immeubles de sa femme, et spécialement par le domaine de la Raquigne ;
« Que la dame Brumont a, dit-il, incontestablement perçu en 1858 les fruits de ses immeubles et en particulier ceux de son domaine, puisque le jugement qu'elle n'attaque point de ce chef, déclare qu'elle en était en possession dès une époque antérieure à la séparation de corps ; que, dès lors, si la communauté eût payé les frais de culture et autres faits, durant ladite année, pour cette propriété, elle aurait dû en être récompensée ; ce qui exclut évidemment le droit pour l'intimée d'en réclamer le remboursement ;
« Attendu que cette objection s'appuie sur des principes qui, dans la cause, ne peuvent recevoir aucune application ;
« Que, si le conjoint qui reprend ses immeubles propres avec les fruits pendant lors de la dissolution de la communauté, lui doit récompense des frais de culture par elle avancés, c'est que, de son côté, la communauté percevait sans indemnité la récolte sur pied de ces mêmes immeubles au moment du mariage, car les sommes avancées pour préparer cette récolte lui auraient appartenu ;
« Mais que les époux Brumont s'étaient soumis au régime de la communauté réduite aux acquêts, et non à la communauté légale ; qu'ainsi, les sommes avancées à la femme pour les frais de culture de ses immeubles jusqu'à la célébration du mariage ne seraient point tombées, à défaut de cet emploi, dans l'actif de la société d'acquêts ;
« Que cette société, simple usufruitière des immeubles propres aux conjoints, est régie par l'article 385 du Code civil, d'après lequel les fruits pendant, soit à l'ouverture, soit à la cessation de l'usufruit, appartiennent à l'usufruitier ou au propriétaire, sans remboursement de part ni d'autre d'aucuns frais de culture ;
« Que la communauté d'acquêts existant entre les époux devait donc payer sans répétition possible toutes les dépenses et frais de culture faits pendant sa durée, et que la femme renonçant qui les a acquittés a le droit de les réclamer à son mari ;
« Attendu que Brumont oppose encore à sa femme qu'elle aurait durant le mariage toujours perçu les revenus de ses immeubles, y compris la récolte acruce sur son domaine en 1857 ; qu'il faut bien qu'il en soit ainsi, puisqu'autrement elle n'aurait eu aucune ressource pour faire les paiements indiqués dans son compte, et que, dans cette situation, il serait injuste qu'elle pût répéter contre lui des dépenses auxquelles ces revenus devaient faire face ;
« Qu'il offre même subsidiairement de prouver par témoins que la vie commune n'a duré que quinze jours, après lesquels il s'est retiré chez lui, au Carbon-Blanc, et que, depuis la célébration du mariage comme avant, la dame Brumont est restée en possession de tous ses immeubles, les a seuls administrés, et en a exclusivement perçu les revenus et les fruits ;
« Mais qu'il est justifié au procès que la dame Brumont a contracté des emprunts à l'aide desquels elle a pu payer tant les 75 fr. 55 c. qu'elle devait avant le mariage et qui sont déduits de son compte, que les sommes dont elle demande le remboursement, et qu'ainsi ces paiements n'impliquent point qu'elle eût pendant le mariage touché les revenus de ses biens ;
« Que c'est, au contraire, le mari qui, de droit, est présumé les avoir reçus ; que les faits dont il offre la preuve manquent de toute vraisemblance, et qu'on ne saurait d'ailleurs s'y arrêter, puisque, comme l'ont dit avec raison les premiers juges, il n'en devait pas moins les sommes payées pour le compte de la société d'acquêts par la dame Brumont, sauf son action en restitution des fruits et revenus qu'elle se serait appropriés pendant le cours de cette société ;
« Par ces motifs :
« La Cour, faisant droit de l'appel interjeté par Brumont dans le chef du jugement qui la condamne à payer à sa femme la somme de 1,811 fr. 48 c., réduit ladite condamnation à la somme de 1,736 francs et aux intérêts qu'elle a produits à compter du jour de la demande ; et, sans s'arrêter à l'offre de preuve faite par Brumont, non plus qu'à l'exception de prescription qu'il oppose quant aux intérêts de la somme de 5,000 francs pour le cas où sa femme prêterait le serment qui lui est déferé, ordonne que, dans toutes ses autres dispositions, le jugement attaqué sortira son plein et entier effet.

Conclusions de M. Dufresne, avocat général ; plaidants : M^{es} Bayle et Trarieux, avocats.

Présidence de M. Vaucher.

Audience du 3 mars.

MITOYENNETÉ. — MUR DE CLOTURE. — DIFFÉRENCE DE NIVEAU. — HAUTEUR LÉGALE. — ABANDON DE TERRAIN. — MUR DE SOUTÈNEMENT. — FRAIS. — ARBRES À ARRACHER. — DROITS DE L'ABANDONNAIRE.

1. Lorsque les terrains contigus entre lesquels il s'agit d'établir un mur de clôture ne sont pas de niveau, de sorte qu'il est impossible de donner au mur la même élévation de chaque côté, le propriétaire du sol le plus élevé a droit d'exiger que la hauteur légale soit mesurée à partir de ce sol, et, s'il déclare vouloir s'affranchir par l'abandon d'une portion de son terrain de l'obligation imposée par l'article 663 du Code civil, le propriétaire du sol le moins élevé n'en est pas moins tenu de construire le mur de clôture dans ces mêmes conditions de hauteur.

En ce cas, les frais de construction du mur de soutènement, à partir du sol le plus bas, s'il n'a été rendu nécessaire que par le fait du propriétaire de ce sol, doivent être supportés par ce dernier seul, qui doit alors prendre de son côté et sur son terrain l'excédant d'épaisseur nécessaire.

2. Le propriétaire qui use de la faculté d'abandonner une portion de son sol pour s'affranchir de contribuer à la clôture, n'est tenu d'effectuer aucuns travaux sur le terrain qu'il abandonne.

Le Tribunal civil de Bordeaux avait jugé, le 13 juin 1872, en ces termes :

« Attendu que la veuve David déclare être prête à abandonner sur toute la longueur de la ligne séparative de son héritage, la moitié de l'espace nécessaire à l'épaisseur du mur de clôture que se propose de faire Lauzun ;
« Que cette offre est acceptée par Lauzun ;
« Qu'il n'existe de difficulté entre les parties que sur la hauteur à donner au mur, et l'enlèvement d'un arbre qui serait placé sur le terrain abandonné par la veuve David ;
« Attendu, sur le premier point, que la hauteur du mur de clôture doit se mesurer à partir du sol inférieur, et non à partir du sol supérieur ;
« Que c'est dans cette limite seulement que les propriétaires voisins sont tenus de sa construction ; que ladite hauteur est fixée d'une manière invariable, et que, si l'on adoptait le dernier mode de computation, on

arriverait à décider, dans certains cas, qu'elle doit être double ou triple de celle déterminée par les usages ou par la loi ; que ce résultat n'est pas admissible ; que c'est au propriétaire qui trouve la hauteur insuffisante à faire les frais de surélévation du mur ;
« Qu'ainsi, la dame David n'est pas fondée à demander que le mur que Lauzun se propose d'élever ait une hauteur de 2 mètres 66 centimètres à partir du sol de son jardin ;
« En ce qui a trait à l'enlèvement de l'arbre ;
« Attendu que la veuve David, abandonnant son terrain pour l'établissement du mur, ne saurait être tenue de faire aucuns travaux ;
« Que cet abandon l'a dégagée de toute contribution, soit aux dépenses de construction, soit aux travaux préparatoires ;
« Que les dispositions de l'article 656 du Code civil, parfaitement applicables au cas prévu par l'article 663, ne peuvent laisser aucun doute sur ce point ;
« Que la prétention de Lauzun tendant à faire arracher l'arbre dont s'agit par la veuve David n'est donc pas fondée ;
« Attendu que le Tribunal n'a pas d'ailleurs à s'occuper des précautions à prendre par les constructeurs du mur, en présence de l'accord des parties pour la nomination d'experts chargés de les surveiller... ;
« Par ces motifs,

« Le Tribunal donne acte à Lauzun de ce que la veuve David est prête à lui abandonner la moitié du terrain nécessaire pour établir sur la ligne séparative de leurs héritages un mur de clôture ; dit que le mur dont s'agit aura une hauteur de 2 mètres 66 centimètres, mesurée à partir du sol de la propriété de Lauzun ; déclare les parties respectivement mal fondées dans le surplus de leurs conclusions... ; etc.

Appel par la veuve David.

ARRÊT.

« Attendu que la veuve David, pour se dispenser de contribuer à la construction du mur de clôture que Lauzun veut faire élever sur la limite de leurs propriétés respectives, déclare abandonner la moitié du sol nécessaire à la construction de ce mur ;
« Que Lauzun ne lui conteste pas le droit de faire cet abandon ; mais que le niveau de son terrain étant de plus d'un mètre en contre-bas de celui de la veuve David, la seule difficulté soumise à la Cour est celle de savoir si le mur projeté doit avoir une hauteur de 2 mètres 66 centimètres, mesurée à partir du sol supérieur de ladite veuve David, ou seulement à partir du terrain inférieur appartenant à Lauzun ;
« Attendu que la différence de niveau existant entre les jardins ou emplacements des parties provient des fouilles et des extractions que Louis Hosteins et C^{ie}, vendeurs de Lauzun, avaient pratiquées dans leur propriété ; qu'en conséquence, ils avaient reconnu devoir construire un mur d'épaisseur, élevé à la hauteur du sol du jardin de la veuve David, destiné à en soutenir les terres, et sur l'axe duquel serait plus tard établi un mur de clôture ;
« Que Lauzun lui-même, dans une lettre en date du 1^{er} mars 1871, annonçait à la veuve David qu'il venait d'acquiescer un emplacement joignant celui de cette dame, et dont le niveau primitif avait été changé par ses vendeurs ; qu'il se trouvait ainsi obligé de lui demander la permission de construire un mur de soutènement en moellons et chaînettes de 60 centimètres d'épaisseur, pour retenir les terres qui se trouvaient chez elle en contre-haut de chez lui, et propres à recevoir plus tard un mur de clôture en parpaings qui, en élévation, deviendrait plus tard mitoyen ;
« Attendu que la veuve David ne saurait évidemment être tenue de contribuer à la construction du mur de soutènement que les entreprises des auteurs de Lauzun ont seules rendu nécessaire ;
« Que, si elle consentait à faire élever à frais communs un mur mitoyen séparatif de sa propriété de celle de Lauzun, elle serait donc fondée à exiger que ce mur eût la hauteur légale à partir du mur de soutènement, c'est-à-dire à partir du sol de son jardin ;
« Que, dès lors, l'abandon qu'elle déclare faire de la moitié du terrain sur lequel ce mur séparatif doit être établi, ne saurait affranchir Lauzun de l'obligation de le construire dans les mêmes conditions, la veuve David conservant toujours la faculté de le rendre mitoyen en remboursant la moitié de sa valeur ;
« Attendu que la décision contraire des premiers juges aurait des conséquences inacceptables si, au lieu d'abaisser le sol de leur emplacement de 1 mètre seulement, Lauzun ou ses auteurs l'avaient abaissé de 2 mètres 66 centimètres ;
« Que, dans ce cas, et d'après le système du jugement, la veuve David se trouverait obligée d'abandonner gratuitement la moitié du terrain nécessaire à la construction du mur de soutènement dont la crête ne ferait qu'affleurer le sol de son jardin, et à l'érection duquel elle ne pourrait pas être tenue de contribuer ;
« Qu'ainsi, le mur de clôture que Lauzun se propose de faire construire doit être élevé de 2 m. 66 cent. au-dessus du sol du jardin de la veuve David, l'excédant d'épaisseur exigée pour la partie inférieure du mur soutenant les terres de ce jardin sera pris du côté de Lauzun et sur son emplacement ; ordonne que, dans le surplus de ses dispositions, le jugement attaqué sortira son plein et entier effet.

Plaidants : M^{es} Bayle et Chenou, avocats.

JUSTICE DE PAIX DE NEULLY.

Présidence de M. Le Senne, juge de paix.

Audience du 23 avril.

TUYAUX DE FONTE. — ARRÊTÉ PRÉFECTORAL. — ASSUJÉTISSEMENT À LA TAXE D'OBJETS NON ENCORE IMPOSÉS. — NÉCESSITÉ D'UN DÉCRET.

Un arrêté préfectoral pris sur une délibération du conseil municipal de Levallois-Perret, qui avait voté l'augmentation des taxes principales de son octroi, suffisait pour autoriser une augmentation supérieure à un dixième de la taxe d'objets déjà imposés, ne suffit pas pour l'assujétissement à la taxe d'objets non encore imposés dans le tarif local.

Un décret est indispensable pour cette nouvelle taxe, d'après la loi du 24 juillet 1867.

La fonte façonnée ou non ne peut être imposée à l'octroi, dans la nomenclature des matériaux, qu'autant qu'elle est destinée à la construction du bâtiment, suivant les termes textuels du tarif général, qui a été approuvé par le décret réglementaire du 12 février 1870.

La compagnie générale des Eaux a intenté un procès à la commune de Levallois-Perret, devant le Tribunal de paix de Neuilly-sur-Seine, afin d'obtenir la restitution d'une somme de 1,327 fr. 91 c. qu'elle prétendait avoir payée indûment.

Sur les plaidoiries de M^e Chartier, avocat de la Compagnie générale des Eaux, et de M^e Boinvilliers, avocat de la commune de Levallois-Perret, est intervenu le jugement suivant :

« Nous, juge de paix, statuant sommairement et en premier ressort :

« Attendu qu'à la date du 24 juillet 1867 a été rendu un décret ainsi conçu :

« Art. 1^{er}. Il est établi un octroi dans la commune de Levallois-Perret, département de la Seine.

« A partir de la publication du présent décret, et jusqu'au 1^{er} janvier 1878, la perception sera opérée conformément aux tarifs et règlements ci-annexés. »

« Que ces tarifs et règlements, sous le titre de Matériaux, soumettent au droit de 1 fr. 50 par 100 kilogrammes les pièces de toute forme et de toute dimension en fonte et en fer pouvant entrer dans la construction du bâtiment ; qu'ils ont été mis en vigueur à partir du 1^{er} septembre 1867 ;

« Qu'un arrêté postérieur pris par le préfet de la Seine, le 27 janvier 1872, a décidé que, jusqu'au 31 décembre 1877, la perception des taxes principales d'octroi sera opérée dans la commune de Levallois-Perret conformément au nouveau tarif, qui y est annexé ;

« Que ce tarif, sous le titre de Matériaux, soumet désormais au droit de 1 fr. 75 par 100 kilos les pièces de toute forme et de toute dimension pouvant entrer dans la construction ;

« Que ce nouveau tarif a été mis en vigueur à partir du 3 février 1872 ;

« Qu'il résulte du rapprochement de ces deux tarifs que, dans le dernier, on a retranché les mots « du bâtiment » qui, dans le premier, faisaient suite au mot « construction », et qu'on a élevé à 1 fr. 75 c. le droit d'octroi qui, originellement, n'était que de 1 fr. 50 c. sur les pièces en fonte considérées comme matériaux ;

« Qu'en présence de ces deux tarifs, la commune a perçu le droit de 1 fr. 75 c. par 100 kilos sur les tuyaux en fonte introduits par la compagnie en avril et juin 1872 ;

« Que la compagnie des Eaux réclame aujourd'hui la restitution du droit par elle payé, en soutenant, d'une part, que les tuyaux dont il s'agit ne sont pas compris dans l'abandon du nouveau tarif d'octroi, ne pouvant, en aucune façon, entrer dans la construction ; d'autre part, que ces tuyaux, fussent-ils compris dans le nouveau tarif, ils ne pourraient être appliqués dans l'espèce, la compagnie ayant traité avec la commune sous l'empire du premier tarif, qui fait la loi des parties ; tandis que la commune se défend contre cette réclamation en soutenant, d'une part, que le nouveau tarif atteint ces tuyaux parce qu'ils entrent dans la construction ; d'autre part, qu'elle n'avait pu, par un contrat particulier, exonérer la compagnie des Eaux de toute taxe ou d'une augmentation de taxe, en aliénant ainsi son droit imprescriptible d'établir un octroi ou de le modifier ;

« Attendu que, dans son sens usuel et pratique, le mot générique « construction » signifie l'assemblage de matériaux de diverse nature formant un bâtiment, un édifice, un navire, une machine, un pont, etc. ; que cet assemblage, cette diversité de matériaux ne se rencontrent pas dans la pose souterraine de tuyaux de conduite d'eau forcée ; que le fait de leur assise dans le sous-sol des rues ne forme pas une construction, pas plus qu'il ne contribue à en former une ;

« Que ces tuyaux, confectionnés à l'avance, sont des tronçons qui, posés bout à bout, selon leur destination exclusive, par la compagnie des Eaux, pour son compte et son intérêt privé, forment l'instrument qui lui sert à exercer son industrie ;

« Qu'à notre avis, ces tuyaux ne sont pas compris dans l'abandon du nouveau tarif d'octroi de Levallois-Perret ;

« Que notre appréciation est confirmée par la saine interprétation de l'arrêté préfectoral du 27 janvier 1872, rapproché du décret du 24 juillet 1867 ; qu'un examen attentif de cet arrêté démontre que, par le deuxième tarif, on a voulu seulement augmenter le chiffre de la taxe locale du premier tarif, sans intention d'imposer de nouveaux objets, et qu'on a omis, à tort, le mot « du bâtiment » qui suit le mot de « construction » dans le premier tarif ;

« Attendu en effet que ledit arrêté préfectoral a été pris sur une délibération du conseil municipal de Levallois-Perret qui avait voté l'augmentation des taxes principales de son octroi ;

« Que cet arrêté, suffisant pour autoriser une augmentation supérieure à un dixième de la taxe d'objets déjà imposés, ne suffirait pas pour l'assujétissement à la taxe d'objets non encore imposés dans le tarif local, un décret étant indispensable pour cette nouvelle taxe, d'après la loi du 24 juillet 1867 ;

« Que, bien évidemment, le conseil municipal a voulu seulement grossir le chiffre du droit d'octroi, en élevant, par son nouveau tarif, à 1 fr. 75 la taxe qui n'était que de 1 fr. 50 dans le premier ;

« Qu'il n'a pas entendu soumettre à une taxe des objets non imposés dans le premier tarif local ;

« Que c'est donc par omission si, dans le nouveau tarif, on n'a pas répété le mot « du bâtiment » qui existe dans le premier à la suite du mot « construction » ;

« Qu'en supposant même que, par cette omission, le conseil municipal ait voulu soumettre désormais à la taxe d'octroi les objets en fonte propres à entrer dans toute espèce de construction, il n'y serait point parvenu, d'après la loi du 24 juillet 1867, sans une loi spéciale ou tout au moins sans un décret, par le double motif que la suppression régulière du mot « bâtiment » aurait eu pour résultat d'imposer des objets non compris dans le premier tarif, la construction générale étant plus étendue que celle du bâtiment, et que l'arrêté préfectoral aurait été impuissant à produire cet effet légal ;

« Que cette impuissance de l'arrêté préfectoral et la nécessité d'une loi ou d'un décret sont d'autant plus sensibles dans l'espèce, que la fonte façonnée ou non ne peut être imposée à l'octroi, dans la nomenclature des matériaux, qu'autant qu'elle est destinée à la construction du bâtiment, suivant les termes textuels du tarif général qui a été approuvé par le décret réglementaire du 12 février 1870 ;

« Qu'il s'en suit que, pour la solution de la question qui nous est soumise, il faut rétablir le mot « bâtiment » après celui de construction et rechercher si les tuyaux dont il s'agit étaient compris dans l'abandon du premier tarif, en d'autres termes, s'ils pouvaient entrer dans la construction du bâtiment ;

« Attendu que, dans l'usage ordinaire et le sens technique on entend par « bâtiment » une construction destinée soit à l'habitation, soit à l'exercice d'une industrie ou d'un commerce ; que la pose des tuyaux dont il s'agit, sous le sol des rues, ne rentre nullement dans une construction de bâtiment ; qu'ils étaient impropres à cet usage par leur longueur, leur grosseur, le diamètre, le poids, la qualité, le prix et le mode d'agencement qui diffèrent essentiellement des tuyaux que le commerce fournit à l'industrie du bâtiment ; que leur destination et leur emploi réel au service des eaux dans la commune sont aussi exclusifs de toute application au bâtiment ; qu'on ne prouve et qu'on n'articule même pas qu'ils aient quelquefois été employés réellement ;

« Attendu que, dans son rapport déposé au greffe, l'expert commis par nous exprime aussi positivement l'avis que ces tuyaux ne peuvent être utilisés dans la construction en général, ni dans celle du bâtiment ;

« Attendu que sans examiner s'arrêter, ni avoir égard au moyen tiré de la prétendue convention qui exonérerait la compagnie des Eaux du droit d'octroi, il est suffisamment établi pour le Tribunal que les tuyaux dont s'agit ne sont compris dans l'abandon du premier ni du second tarif de Levallois-Perret ; que cela n'est pas douteux pour nous ; mais que, y eût-il doute, il devrait être tranché en faveur de la compagnie, selon les règles d'interprétation sur la législation fiscale ;

« Qu'il en résulte que ces tuyaux n'étaient assujettis ni au droit de 1 fr. 75 c., ni au droit de 1 fr. 50 c. ; que la somme payée indûment doit être restituée ; et que les dépens sont à la charge de la partie qui succombe ;

« Par ces motifs,

« Ayant au rapport de l'expert tel égard que de droit,

« Condamnons la commune de Levallois-Perret à payer à la compagnie générale des Eaux la somme de 1,327 fr. 91 c. à titre de restitution, pour les causes dont il s'agit, avec les intérêts de droit ; la condamnons en outre aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DU GARD.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. de Dautheville.

Audience du 14 mai.

SUPPRESSION D'ENFANT. — NOUVEAU-NÉ BOUILLI DANS UNE MARMITE.

Thérèse-Rose Coste, âgée de vingt-neuf ans, blanchisseuse de dentelles à Bagnols, comparait devant le jury sous l'accusation d'avoir commis le crime de suppression d'enfant, en faisant volontairement disparaître l'enfant nouveau-né dont elle venait d'accoucher.

L'acte d'accusation dressé contre elle relève à sa charge les faits suivants :

Depuis plusieurs mois, les voisins de la fille Coste, qui habite avec ses parents à Bagnols, s'étaient aperçus, malgré le soin qu'elle prenait pour dissimuler son état, qu'elle était enceinte. Aussi, dans les premiers jours de décembre dernier, tous les signes de grossesse que l'on avait remarqués chez elle ayant disparu, le bruit se répandit qu'elle était accouchée clandestinement. Appelée à s'expliquer, l'accusée, âgée de vingt-neuf ans, déclarait à son magistrat instructeur avoir constaté les traces d'un accouchement récent, essaya tout d'abord de soutenir qu'elle n'avait fait qu'une fausse couche, et ensuite qu'elle avait mis au monde un enfant venu longtemps avant le terme et mort-né.

Ces déclarations ne renfermaient qu'une partie de la vérité ; mais dans son second interrogatoire elle les a complétées et a avoué son crime. Elle a fait connaître que prise par les douleurs de l'enfantement, dans la matinée du 9 décembre, elle était secrètement accouchée d'un enfant du sexe féminin, dont elle avait caché le corps dans une armoire, où il était resté jusqu'au 16 du même mois ; mais qu'alors voulant le soustraire aux perquisitions des magistrats, elle l'avait fait bouillir dans une marmite d'où elle l'avait retiré pour le placer sous la paille d'un son lit. C'est là en effet que, sur ses indications, il fut retrouvé plié dans quelques hardes et remis à un homme de l'art pour en faire l'autopsie. Il se présentait comme une masse allongée et informe : les pieds, les jambes, les mains, les avant-bras étaient en lambeaux, détachés du tronc et collés sur différentes parties du corps.

Cependant, malgré la précaution prise par la fille Coste pour anéantir la preuve de son crime, l'examen médico-légal a donné les résultats les plus décisifs ; ainsi l'expert a établi que l'enfant de l'accusée était venu à terme, qu'il était né viable et qu'il avait respiré. Il lui a été impossible de dire avec certitude à quelle cause était due la mort de cet enfant, mais il pense qu'elle doit être attribuée à une hémorragie provenant du défaut de ligature du cordon ombilical.

Quoiqu'elle reconnaisse que son enfant était venu à terme, la fille Coste soutient qu'il était mort lorsqu'elle l'a mis au monde ; mais son allégation est démentie de la manière la plus formelle par les expériences auxquelles s'est livré l'homme de l'art.

La conduite de l'accusée a toujours été fort mauvaise au point de vue des mœurs, et ce n'est pas la première fois que des soupçons analogues à ceux qui ont provoqué les investigations de la justice ont couru sur son compte.

Il y a déjà quelques années, elle avait été soupçonnée d'être accouchée clandestinement ; mais la police n'avait pas été avertie. Interpellée à ce sujet, elle a prétendu qu'à cette époque elle avait fait une fausse couche. Mais, à cet égard, si l'information n'a rien révélé contre elle de plus précis, ce fait établit que depuis longtemps cette fille était entrée dans la voie du vice qui devait la conduire au crime dont elle doit compte à la justice.

A l'audience de la Cour d'assises, l'accusée déclare que son enfant n'a poussé aucun cri ; qu'elle l'a enveloppé dans un linge et mis au fond de son armoire ; qu'ensuite, redoutant les investigations de la justice, elle a mis le corps de son enfant dans une marmite et l'a fait bouillir avec l'eau qu'elle y avait versée, qu'après avoir fait cuire le nouveau-né, elle l'avait retiré de la marmite et caché dans la paille d'un son lit.

Plusieurs témoins sont assignés à la requête du ministère public ; la déposition la plus intéressante est celle de M. de Saint-Auban, docteur en médecine à Bagnols, qui, chargé de procéder à l'autopsie de l'enfant nouveau-né, a fait les constatations suivantes :

L'enfant, dit cet homme de l'art, se présente comme une masse allongée, informe ; on ne distingue, au premier abord, aucune trace de membres ; les pieds, les jambes, les mains, les avant-bras ne s'aperçoivent pas ; avec plus d'attention, on retrouve ceux-ci en lambeaux détachés du tronc et collés sur différentes parties du corps. La peau est ramollie, désorganisée, et la chair musculaire offre à l'incision la teinte caractéristique que donne une ébullition prolongée. Le crâne est ouvert ; la matière cérébrale s'échappe de tous côtés semblable à une bouillie d'un blanc gris sale ; les pariétaux, les deux pièces du frontal, l'occipital ont été complètement désarticulés par l'ébullition ; le cuir chevelu, déchiré en plusieurs endroits, cède à la moindre traction. La face est oblique de droite à gauche ; les traits sont à peine reconnaissables ; le nez est totalement écrasé ; les yeux, enfoncés dans leur orbite, se sont vidés ; la langue est saillante entre les lèvres ; les joues ont conservé, malgré la cuisson, la teinte rougeâtre propre aux nouveau-nés.

Le témoin, après avoir fait connaître ses différentes expériences de mensuration et de docimase pulmonaire, conclut en ces termes : L'enfant était à terme ; il a respiré ; il est né viable. En égard à l'état des tissus, il n'est pas possible de se prononcer sur la question de violence exercées ; il est probable que l'enfant a succombé à une hémorragie provenant de la non ligature du cordon ombilical.

M. Bataille, premier avocat général, soutient l'accusation.

M^e Girard présente la défense de l'accusée et demande que la question tirée du § 2 de l'article 345 du Code pénal soit posée au jury.

Après un résumé fait avec beaucoup de soin par M. le président, le jury entre dans la chambre de ses délibérations pour résoudre les questions suivantes : 1^{re} Rose Coste est-elle coupable d'avoir supprimé un enfant du sexe féminin dont elle était accouchée ? 2^e est-il établi que l'enfant a vécu ? 3^e est-il établi que l'enfant n'a pas vécu ? question posée à la demande du défenseur.

Le jury répond affirmativement à la première question et négativement aux deux autres.

Il y a des circonstances atténuantes en faveur de l'accusée.

En conséquence, la Cour, faisant application du § 2 de l'art. 345 du Code pénal, condamne la fille Coste à quatre années d'emprisonnement.

COUR D'ASSISES DE LA SARTHE.

Présidence de M. Morin, conseiller à la Cour d'appel d'Angers.

Audience du 3 juin.

ASSASSINAT ET VOL QUALIFIÉ.

Auguste Dobert, garçon de ferme, âgé de dix-neuf ans, domicilié à Chamandière, commune de Vion, est sous le coup d'une accusation d'assassinat, commis la nuit, et suivi de vol, dans la nuit du 8 au 9 mars dernier, à la maison du Bois, commune du Pé, sur la personne du sieur Jean-Baptiste Moreau dit Poirier.

Dobert est blond, d'une taille ordinaire, rien dans sa physionomie n'indique une nature mauvaise, son attitude à l'audience est convenable, il répond affirmativement à toutes les questions qui lui sont posées par M. le président, même sur celles des menaces proférées trois mois avant par lui contre la victime, sur le retard apporté dans l'exécution du crime par suite d'un mal empêchant de se servir librement d'une de ses mains.

Enfin il reconnaît que la nuit du 7 mars, armé d'une fourche à deux branches, vers dix heures, il s'est présenté à la porte de Moreau, a appelé ce dernier, et lors de son apparition, il l'a frappé, ayant l'extrémité de la fourche appuyée sur la hanche; atteint à la face et à la tempe, Moreau est tombé à terre et s'est écrié : « Faut-il mourir ainsi ! »

Alors l'accusé a traîné Poirier au pied d'une étable, puis, selon son expression, ayant besoin de « souffler », il a fait une halte, ensuite l'a porté dans un fossé; la tête surmontant, avec une fourche à trois dents l'accusé a de nouveau frappé le cadavre, et a fini de l'enfoncer.

Pour dérober les magistrats, Dobert a pris une palette avec laquelle il a ramassé du sang pour en barbouiller la porte de l'étable où il a également transporté un chapeau appartenant au sieur Moreau.

Le crime commis, l'accusé est retourné dans la maison de la victime où il a fouillé l'armoire et le lit sans rien y trouver; mais apercevant un pantalon, il en a retourné l'une des poches où se trouvait un porte-monnaie dans lequel il y avait 5 francs.

L'acte d'accusation prétend que la somme enlevée par Dobert s'élevait à 70 fr., mais Dobert persiste dans ses déclarations et ne veut pas faire connaître l'emploi qu'il a fait de la somme volée.

A minuit, Dobert a pris la précaution d'arrêter la pendule placée dans la chambre de Moreau, les aiguilles marquaient minuit lors des constatations; quand il était entré, le cadran marquait dix heures.

Dans ses premiers interrogatoires, Dobert a cherché à faire retomber la responsabilité du crime sur un de ses anciens camarades, dont il voulait se venger, mais il est revenu sur ses déclarations, et seul il reste en face de la justice.

Le cadavre de Moreau a été découvert le 10 mars, par le maréchal-des-logis de gendarmerie, dans un fossé boueux, sous une broussaille d'épine et des rameaux de pommes de terre; on eut peut-être recherché pendant longtemps, un petit chien a été l'auteur de cette découverte.

La déposition du maréchal-des-logis de gendarmerie, qui a procédé aux premières informations, est claire et précise, elle n'apprend rien de nouveau mais elle confirme d'une manière absolue les faits incriminés.

Le frère de la victime apprend à la Cour que son frère avait quelques semaines avant 160 francs en six billets de banque, et que ces valeurs étaient cachées dans son grenier au fond d'une mesure contenant du grain — au dire de ce témoin, son frère avait à plusieurs reprises recueilli l'accusé chez lui lorsqu'il était sans travail; fatigué de recevoir Dobert trop souvent, il lui dit un jour : « Tu es un fainéant »; de là, la haine de l'accusé.

A la fin de cette déposition, l'accusé dit que parmi les témoins à entendre quelques-uns veulent le « faire mettre dedans ».

M. le président lui fait observer qu'il a le droit de faire valoir tous les moyens de défense et celui de contredire les témoignages, mais qu'il faut attendre leur audition.

Les témoins auxquels l'accusé adressait ces reproches anticipés viennent déposer, et, loin d'être hostiles, sont unanimes à reconnaître sa probité pendant qu'ils l'ont occupé à titre de domestique; ils ajoutent cependant un correctif : l'accusé était volontaire, faisait souvent « le renard », ce qui veut dire qu'il était coureur et peu obéissant.

Le plus grave, dans ces dépositions, est la confirmation des propos menaçants tenus par l'accusé contre Moreau.

Le sieur Dailière, témoin cité à la requête du ministère public, avait d'abord été accusé de complicité par Dobert. Malgré l'arrestation qui s'en est suivie, ce jeune homme ne montre aucun sentiment d'hostilité, il se borne à dire que ses relations avec l'accusé étaient peu fréquentes, qu'il le connaît à peine.

Le docteur a constaté six blessures à la tête, toutes ayant dû amener la mort presque instantanément : l'état de vuidité de l'estomac a prouvé à l'honneur de l'art que la mort avait eu lieu longtemps après le repas, cinq ou six heures.

L'audition des témoins est terminée à une heure, et l'audience suspendue pour un quart d'heure.

L'audience est reprise à une heure trente-cinq.

M. Morry, procureur de la République, soutient l'accusation.

M^e Heinn présente la défense.

Le verdict du jury, affirmatif sur toutes les questions, admet des circonstances atténuantes.

Dobert est condamné aux travaux forcés à perpétuité.

CHRONIQUE

PARIS, 6 JUIN.

Aujourd'hui a eu lieu à l'Assemblée nationale la discussion de l'interpellation de M. Hervé de Saisy, sur les nominations irrégulières qui ont été faites dans l'administration des Finances.

Après quelques observations présentées par M. le ministre des finances, M. Léon Say et M. de Goulard, l'Assemblée passe à l'ordre du jour.

La discussion s'engage ensuite sur la proposition

de M. Paris et plusieurs de ses collègues, relative aux membres des conseils municipaux, des conseils d'arrondissement et des conseils généraux, qui se refusent à remplir certaines de leurs fonctions.

MM. Goblet et Bouchet combattent le projet de loi, qui est défendu par M. Baragnon, après quoi la discussion générale est close.

C'est réfléchir un peu tard que d'attendre le départ des gens qui vous ont escroqué, pour les soupçonner d'être des filous; mais enfin quand on a, comme M. Dupérier, la mémoire de l'œil au point de reconnaître les filous un an après, en les rencontrant par hasard, ça n'est que demi-mal. M. Dupérier d'ailleurs est un riche propriétaire et ce qui lui importait, c'était moins la somme insignifiante pour lui, qui lui a été escroquée, que la satisfaction de mettre entre les mains de la justice, des escrocs qui prennent le masque de la bienfaisance pour soutirer de l'argent à des personnes charitables; de là chez celles-ci une défiance bien naturelle dont les pauvres véritablement intéressés subissent les conséquences.

Deux escrocs ont exploité M. Dupérier; malheureusement un seul comparait devant la police correctionnelle : c'est le sieur Jourdan, homme de cinquante-huit ans, d'assez bonne façon et qui, le jour où il est convenablement vêtu, peut parfaitement, comme il l'a fait, se dire président de la société de Saint-Vincent-de-Paul.

Dès juillet 1871, M. Dupérier avait été exploité; c'était presque aussitôt la mort de son père. Une femme prenant le nom de Lowe s'était présentée à lui et lui avait dit : Votre père me secourait; je viens vous prier de vouloir bien continuer à me venir en aide. M. Dupérier lui avait remis diverses sommes d'argent, puis, cette femme devenant indiscrète et gênante, M. Dupérier avait fini par l'éconduire.

Trois mois après, un individu prenant le titre de chevalier (chevalier de quoi?... d'industrie, sans doute), et se disant ancien officier de cavalerie, se présentait chez M. Dupérier, sollicitait des secours pour la femme Lowe et obtenait à plusieurs reprises des sommes de 40 francs; puis, un beau jour, il était venu solliciter pour son propre compte, avait reçu 40 francs une première fois et 20 francs une deuxième.

Les choses en étaient là, lorsqu'au commencement de 1872, Jourdan se présente, orné du ruban de la Légion d'honneur et avec la qualité de président de la société de Saint-Vincent-de-Paul. Il se dit chargé de quêter pour les œuvres des dames du quartier des Ternes (le quartier de M. Dupérier).

M. Dupérier lui remit 50 fr. Jourdan lui dit que c'est bien peu, insiste pour avoir davantage, et la somme est aussitôt doublée. Notre prétendu président, alors, d'offrir au bienfaiteur donateur quatre petits tableaux de piété, pouvant valoir douze sous la pièce, et se retire.

C'est quelque temps après que l'idée vint à Dupérier qu'il a peut-être eu affaire à deux escrocs.

Il ne pensait plus à cela, lorsque, il y a un an, il se croise sur les Champs-Élysées, avec deux individus se promenant bras dessus bras dessous, et qu'il croit reconnaître pour ses deux filous. Il retourne sur ses pas, dépasse les deux promeneurs, les examine attentivement et reste convaincu qu'il ne se trompe pas. L'un d'eux, frappé de l'examen dont il est l'objet ainsi que son ami, reconnaît sans doute sa dupe, car il prend sa course et disparaît; l'autre seul put donc être arrêté, et il s'agit pour lui de s'expliquer.

Il reconnaît les faits, seulement il prétend qu'il n'a pas cru commettre une escroquerie. Il plaçait, dit-il, des objets de piété, et il estime à 20 ou 25 francs les quatre méchants petits cadres qu'il a remis à M. Dupérier.

Nous avons bien, comme manœuvres frauduleuses la prise de qualité de président de la société de Saint-Vincent-de-Paul et le port du ruban rouge; mais il ne nous absout pas ces deux faits.

Il reconnaît avoir quéte pour des personnes malheureuses : « C'était pour moi », dit-il, et, en effet, j'étais très malheureux.

Ajoutons qu'au moment de son arrestation, il a jeté, derrière un tonneau de porteur d'eau, un petit papier roulé, très serré, et que ce papier était une liste de noms de personnages et de gens connus pour leur bienfaisance. A son domicile, on a trouvé des listes semblables.

Quant à l'individu qui s'est enfui, il prétend ne savoir ni son nom, ni son domicile : « Vous savez, dit-il; on se connaît de vue, on se rencontre, on parle; c'est comme cela que nous étions ensemble aux Champs-Élysées ».

Le Tribunal l'a condamné à deux ans de prison et 50 francs d'amende.

— Rue de Sévres, 11, la dame B..., âgée de cinquante-huit ans, s'est donnée la mort dans sa chambre, en se coupant la gorge avec un rasoir. Le coup a été porté avec tant de violence que la tête était à moitié séparée du tronc. Les causes de ce suicide sont restées inconnues.

— Le sieur Hippolyte G..., âgé de quarante ans, a été trouvé pendu dans la chambre qu'il occupait rue du Bouloi, 15. Quand on pénétra près de cet infortuné, il avait cessé de vivre depuis près de cinq heures. On attribue ce suicide à des chagrins domestiques.

— Vers trois heures du matin, à l'angle de la rue Legendre, un omnibus de la compagnie du chemin de fer de Lyon a versé en cet endroit en faisant brusquement demi-tour. Vingt personnes qui venaient de passer la soirée chez M. le comte d'O..., à Neuilly, occupaient la voiture au moment de l'accident. Trois personnes seulement ont été légèrement blessées et ont pu regagner leur domicile après avoir reçu des soins. Les autres voyageurs ont été heureusement quittes pour la peur et pour des contusions sans gravité. La voiture est entièrement brisée.

— Ce matin, à six heures, la femme G..., demeurant rue des Carrières, 14, et qui donne depuis quelque temps des marques d'aliénation mentale, s'est levée sans rien dire à son mari, est sortie et est allée se jeter dans le canal Saint-Martin, près du pont de la Butte-Chaumont. Le sieur G..., qui s'était presque aussitôt aperçu de la fuite de sa femme, s'est élancé sur ses traces, mais il est arrivé trop tard pour l'empêcher d'accomplir son funeste dessein. Sans hésiter, il s'est jeté lui-même à l'eau, et sans doute il allait réussir à sauver sa femme, quand il a été saisi par cette dernière, qui a paralysé tous ses mouvements. Les époux G... auraient infailliblement péri sans l'arrivée du sieur Pichot et

du sieur Pigreux, qui sont venus à leur secours et les ont promptement retirés de l'eau. Ils ont reçu les soins nécessaires au poste de police voisin et ont été ramenés sains et saufs à leur domicile.

— Ce matin, le sieur Claude M..., restaurateur de tableaux, demeurant rue Fabert, 24, a été trouvé pendu dans la chambre qu'il occupait au deuxième étage. La mort remontait à près de dix heures. On attribue ce suicide au souffrance que causait au défunt une blessure qu'il avait depuis très longtemps à la jambe droite et que le médecin avait déclarée incurable.

— La nuit dernière, des malfaiteurs se sont introduits, à l'aide d'effraction, dans la boutique du sieur B..., marchand de tabac, rue de Grenelle-Saint-Germain, 106, et lui ont volé une boîte contenant quatre montres en or, deux chaînes, un bracelet et une croix de même métal, une chaîne et un cachet en argent et divers autres bijoux. Les voleurs ont en outre enlevé force cigares, paquets de tabac et une somme de 20 francs en menue monnaie.

Le sieur B..., soupçonnant comme principal auteur du vol un nommé Auguste P..., âgé de dix-huit ans, ouvrier imprimeur, demeurant rue Saint-Dominique, 213, qu'il avait chassé de chez lui en raison des escroqueries qu'il avait commises, envoya son neveu au domicile de ce jeune homme pour le questionner adroitement. Mais à peine P... eut-il vu le neveu de son ancien patron, qu'il barricada sa porte intérieurement et s'enfuit sur les toits avec deux de ses complices qui se trouvaient en ce moment chez lui. Suffisamment édifié, le sieur B... requiert l'assistance des agents, qui procédèrent aussitôt à l'arrestation des trois voleurs.

On n'a pu retrouver tous les objets soustraits, mais il y a lieu d'espérer que ces trois jeunes coquins, qui viennent d'être mis à la disposition de la justice, ne tarderont pas à faire des aveux à ce sujet.

DÉPARTEMENTS.

NORD (Saint-Pol). — On lit dans le *Propagateur* : « Dans la nuit de lundi à mardi, vers minuit, le nommé Aimé Lesquien, domestique, âgé de trente-trois ans, revenant de la fête de Willeman, avec sa femme, sa fille et Joseph Thérain, garçon de seize ans, domestique de M. Duchaussois, de Noyelles. Arrivés près du bois de Willeman, deux autres individus les rejoignent : c'étaient Clément Vasseur et Désiré Dérouné, l'un âgé de vingt et un ans, l'autre de vingt-six, et tous deux habitant Humières. Chemin faisant, Désiré Dérouné plaisantait avec la femme Lesquien, dont le mari contrarié finit par se fâcher et injurier Dérouné; on était alors au lieu-dit le Grand-Fossé.

« Vasseur se dirigea vers eux et les exhorta à cesser leur dispute : mais, aussitôt, il fut frappé d'un instrument tranchant dans la poitrine.

« A ses cris : « Oh ! j'ai reçu un coup de cou-teau ! » Joseph Thérain et Désiré Dérouné prirent la fuite et l'assassin, Aimé Lesquien, abandonna aussi sa victime. Malgré sa grande souffrance, Clément Vasseur, qui était tombé presque évanoui, recueillit toutes ses forces et put marcher jusqu'à Noyelles. Là, il implora le secours d'un cabaretier qui le transporta dans son lit et fit prévenir la famille de l'infortuné.

« La justice, avertie, se rendit immédiatement sur les lieux et y ouvrit une enquête, à la suite de laquelle Aimé Lesquien a été arrêté et écroué à la maison d'arrêt de Saint-Pol.

« Quant à Vasseur, sa blessure est mortelle; la lame du couteau, en plongeant dans le côté gauche de la poitrine, a coupé une côte et a atteint le poulmon. Il n'y a par conséquent aucune guérison à espérer. »

— CALVADOS (Caen). — Le 21 janvier, vers sept heures du soir, une dame Parin, dont le mari est capitaine d'armes à bord du navire de l'Etat le *Suffren*, se présenta à la pharmacie de M. Pluquet et demanda un purgatif pour son fils unique, âgé de neuf ans, qui se trouvait légèrement indisposé. Elle fut servie par le sieur Renouf-Duhamel, qui, à ce moment, se trouvait seul dans l'officine, et qui délivra une substance que la dame Parin emporta chez elle.

Comme il se faisait tard, elle ne donna pas à son enfant le prétendu purgatif et coucha le petit Edouard avec elle dans son lit, ce pauvre enfant ayant demandé cela comme une faveur et comme s'il eût pu avoir le pressentiment que cette nuit devait être pour lui la dernière !

Le lendemain, à neuf heures du matin, elle versa le contenu du paquet dans un liquide inoffensif et donna cette potion au jeune malade. A peine celui-ci l'eut-il avalée, qu'il fut en proie à d'abondants vomissements; après lui avoir donné les soins d'usage en pareil cas, la dame Parin, pensant que c'était le résultat naturel de la médecine, alla dans un appartement voisin vaquer aux soins de son ménage; elle n'y était pas depuis cinq minutes qu'elle entendit un grand cri dans la chambre où était l'enfant, elle s'y précipita et aperçut le malheureux petit être étendu sur le parquet. A sa vue, le jeune Edouard Parin étendit les bras et put que prononcer ces mots : « Oh ! maman, que je souffre ! »

Le père, qui était à bord, fut immédiatement prévenu, et, en même temps, on envoya chercher un médecin qui ne put que constater la mort, et qui, examen fait des déjections, déclara que l'enfant avait été victime d'un empoisonnement. L'autopsie a démontré que le jeune Edouard Parin avait absorbé une grande quantité d'acide oxalique, vulgairement connu sous le nom de sel d'oseille.

Comme la dame Parin n'en possédait pas dans sa maison et qu'elle affirmait énergiquement, au milieu de ses sanglots et de ses larmes, qu'elle avait donné à son enfant la substance qu'elle avait achetée la veille au soir chez le pharmacien, on dut croire que celui qui l'avait servie avait commis une cruelle méprise, et le sieur Renouf-Duhamel fut poursuivi sous l'inculpation d'homicide par imprudence. Il nia le fait mis à sa charge, soutint qu'il n'avait même pas vu la dame Parin et affirma qu'il était complètement innocent du délit qu'on lui reprochait.

Le Tribunal de Cherbourg prononça contre le sieur Renouf-Duhamel une peine de trois mois d'emprisonnement et de 400 francs d'amende; en outre, le sieur Pluquet, pharmacien, fut déclaré civilement responsable du délit commis par son préposé.

Sur l'appel interjeté par Renouf-Duhamel et Pluquet, la Cour, présidée par M. Violas, après avoir entendu le rapport fait par M. le conseiller Dupont et la plaidoirie de M^e Boucley, a confirmé purement et simplement la décision des premiers juges.

Le conseil de la société Française de secours aux blessés militaires vient de convoquer en assemblée générale les membres fondateurs de l'œuvre, pour leur présenter l'exposé de sa gestion financière pendant toutes les opérations de la guerre.

La réunion aura lieu le 16 courant, à une heure, au siège de la société, rue de Malignon, 49.

THÉÂTRES.

Palais-Royal. — Tous les soirs, *Un Pied dans le crime*, comédie-vaudeville en trois actes, de E. Labiche et Ad. Choler, avec Mmes Priston, Alhaiza, Linda et MM. Geoffroy, Lhéritier, Lassouche, Priston, etc.

Le *Roi Candaule*, comédie en un acte, de MM. Meilhac et Halévy. Cette charmante pièce est spirituellement interprétée par Mmes Priston, Valérie, et MM. Geoffroy, Lhéritier et Luguet.

INSERTIONS FAITES EN VERTU DE LA LOI DU 2 JANVIER 1830.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine en date du 11 décembre 1872,

Le nommé Bapsbra (Achille), âgé de quarante-cinq ans, né à Toulouse (Haute-Garonne), ayant demeuré place du Havre, 42, employé (absent), déclaré coupable de s'être, en 1871, à Paris, immiscé sans titre dans des fonctions civiles et d'avoir fait acte desdites fonctions comme garde magasin général des prisons de la Seine; 2° commis des soustractions frauduleuses au préjudice de l'administration des prisons de la Seine, a été condamné par contumace à cinq ans de prison, en vertu des articles 238, 341, 342, 401 du Code pénal, 365 du Code d'instruction criminelle.

Pour extrait conforme, délivré à M. le procureur général, ce requérant.

Le greffier en chef, Lor.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 11 décembre 1872,

Le nommé Rielle, âgé de quarante-deux ans, ayant demeuré à Paris, rue du Cardinal-Lemoine, commis comptable (absent), déclaré coupable d'avoir commis en décembre 1871, un détournement d'une somme d'argent au préjudice d'une personne dont il était commis, a été condamné par contumace à dix ans de réclusion, en vertu des articles 408, 21 du Code pénal.

Pour extrait conforme, délivré à M. le procureur général, ce requérant.

Le greffier en chef, Lor.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 11 décembre 1872,

Le nommé Belleueque (Elie-Eugène), âgé de dix-huit ans, né aux Batignolles (Seine), ayant demeuré à Paris, sans domicile fixe, ouvrier polisseur (absent), déclaré coupable d'avoir, en janvier 1872, à Paris, commis un attentat à la pudeur sur une jeune fille âgée de moins de treize ans, a été condamné par contumace à cinq ans de réclusion, en vertu des articles 331, 21 du Code pénal.

Pour extrait conforme, délivré à M. le procureur général, ce requérant.

Le greffier en chef, Lor.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 26 décembre 1872,

Le nommé Jacquet (Claude-François), âgé de quarante-deux ans, né à Rougemont, ayant demeuré à Paris, cité Bouffiers, 14, ouvrier ciseleur (absent), déclaré coupable d'avoir, en 1871, à Paris, sans ordre des autorités constituées et hors les cas où la loi ordonne de saisir des prévenus, arrêté, détenu ou sequestré des prévenus, lesquels n'ont été mis en liberté qu'après le dixième jour accompli depuis celui de leur arrestation; 2° s'être immiscé sans titre dans des fonctions publiques civiles et fait acte desdites fonctions, a été condamné par contumace à dix ans de travaux forcés en vertu de l'article 341 du Code pénal.

Pour extrait conforme, délivré à M. le procureur général, ce requérant.

Le greffier en chef, Lor.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 11 décembre 1872,

Le nommé Muller (Alexandre), âgé de vingt ans, ayant demeuré à Paris, boulevard de la Villette, 119 et 138, tapissier (absent), déclaré coupable d'avoir, en 1872, à Paris, commis une soustraction frauduleuse, conjointement, à l'aide de fausses clefs dans une maison habitée, a été condamné par contumace à cinq ans de travaux forcés en vertu des articles 384, 49 du Code pénal.

Pour extrait conforme, délivré à M. le procureur général, ce requérant.

Le greffier en chef, Lor.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 26 décembre 1872,

Le nommé Charlygnon (Pierre), né à Dieuze (Nièvre), ayant demeuré à Paris, rue de la Providence, 12, journalier-forgeron (absent), déclaré coupable de s'être, en mai 1871, à Paris, emparé dans un mouvement insurrectionnel, conjointement avec plusieurs individus restés inconnus, à l'aide de violences et menaces, d'un certain nombre d'armes appartenant à autrui, a été condamné par contumace à huit ans de travaux forcés et 200 francs d'amende, en vertu des articles 6 de la loi du 24 mai 1834 et 18 du Code pénal.

Pour extrait conforme, délivré à M. le procureur général, ce requérant.

Le greffier en chef, Lor.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 26 décembre 1872,

Le nommé Moumy (Théodore-Augustin), âgé de quarante-huit ans, né à St-Quentin-le-Petit (Ardennes), ayant demeuré passage de l'Industrie, garçon de recettes (absent), déclaré coupable d'avoir, en novembre 1871, à Paris, détourné une somme d'argent au préjudice d'une personne dont il était homme de service à gages, a été condamné par contumace à dix ans de réclusion, en vertu des articles 408, 21 du Code pénal.

Pour extrait conforme, délivré à M. le procureur général, ce requérant.

Le greffier en chef, Lor.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 26 décembre 1872,

Le nommé Nescelaine, né à Paris (2^e arrond.), sans domicile ni résidence connus, journaliste (absent), déclaré coupable : 1^o d'avoir, en mars 1872, à Paris, commis une soustraction frauduleuse, la nuit, à l'aide d'effraction, dans un édifice, au préjudice d'une personne dont il était homme de service à gages; 2^o à la même époque, commis une soustraction frauduleuse au préjudice d'une personne dont il était homme de service à gages, a été condamné par contumace à huit ans de travaux forcés, en vertu des articles 384, 17 du Code pénal, 365 du Code d'instruction criminelle.

Pour extrait conforme, délivré à M. le procureur général, ce requérant.

Le greffier en chef, Lor.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 27 décembre 1872,

Le nommé **Husson** (Charles-Antoine), âgé de 53 ans, né à Bulgneville (Vosges), ayant demeuré à Paris, rue du Buisson-Saint-Louis, 23, ébénier miroitier (absent), déclaré coupable d'avoir, en 1871, à Paris, commis le crime de banqueroute frauduleuse, et le délit de banqueroute simple, a été condamné par contumace à huit ans de travaux forcés, en vertu des articles 402, 19 du Code pénal, et 363 du Code d'instruction criminelle, 586 du Code de commerce.

Pour extrait conforme, délivré à M. le procureur général, ce requérant,

Le greffier en chef, Lot.

Dimanche prochain, 8 juin, le grand prix de CENT MILLE FRANCS sera couru au bois de Boulogne. Le champ de courses est desservi par la ligne d'Auteuil, stations de l'avenue Uhrich, de Passy et

d'Auteuil, et par la ligne de Versailles (rive droite), station de Suresnes, gare la plus rapprochée du champ de courses.

Des billets d'aller et retour, pour ces différentes stations, seront délivrés à la gare Saint-Lazare.

COURSE DE PARIS DU 6 JUIN 1873.

	1 ^{er} cours.	2 ^e cours.	Hausse	Baisse
3 0/0 comptant.	56 95	56 63	—	—
id. fin courant.	57 —	56 92 1/2	—	—
4 1/2 0/0 comptant.	79 75	80 —	—	—
id. fin courant.	80 95	80 50	—	—
5 0/0 comptant.	91 37 1/2	91 12 1/2	—	—
id. fin courant.	89 65	89 60	—	—
5 0/0 1872.	90 10	90 07 1/2	—	—
id. fin courant.	90 10	90 07 1/2	—	—
Banque de Fr.	4340 —	4330 —	—	—

ACTIONS	
D ^{er} Cours au comptant.	D ^{er} Cours au comptant.
Comptoir d'escompte.	562 30
Crédit agricole.	465 —
Crédit foncier colonial.	182 50
Crédit foncier de France.	638 75
Société algérienne.	18 50
Crédit lyonnais.	480 —
Crédit mobilier.	432 30
Société générale.	561 25
Charentes.	360 —
Est.	513 75
Paris-Lyon-Méditerranée.	843 —
Midi.	600 —
Nord.	1023 75
Orléans.	8 5
Ouest.	510 —
Docks Saint-Ouen.	91 25
Docker Entr. de Mars.	182 50
Gaz (C ^{ie} Parisienne).	638 75
C ^{ie} Immobilière.	18 50
Transatlantique.	300 —
C ^{ie} imp. des Voitures.	232 50
Suez.	461 25
Mobilier espagnol.	460 —
Chemins autrichiens.	733 75
Luxembourg.	—
Lombards.	—
Nord de l'Espagne.	96 25
Romains.	91 25
Saragosse.	191 25
Omnibus de Paris.	198 75

OBLIGATIONS	
D ^{er} Cours au comptant.	D ^{er} Cours au comptant.
Département de la Seine.	218 50
Ville, 1855-60, 3 0/0.	393 —
— 1863, 4 0/0.	442 50
— 1869, 3 0/0.	284 75
— 1874, 3 0/0.	232 —
Cr. F. Obl. 1,000 3 0/0.	437 50
— 500 3 0/0.	—
— 500 3 0/0.	—
Obl. 500 4 0/0, 63.	432 50
Obl. comm. 3 0/0.	345 —
Charentes.	250 —
Est, 5 0/0.	439 —
— 3 0/0.	273 —
Ardenne.	273 —
Lyon, 5 0/0.	955 —
Lyon, 3 0/0.	273 —
Méditerranée, 5 0/0.	470 —
— 1853-55, 3 0/0.	284 —
Paris-Lyon-Méditerranée.	277 75
Rhône-et-Loire, 3 0/0.	—
Madrid.	—
Midi.	—
Nord, 3 0/0.	283 —
Orléans 1842, 5 0/0.	—
— 3 0/0.	278 —
Ouest 5 0/0.	950 —
— 3 0/0.	276 —
Suez.	451 25
Lombard, 3 0/0.	253 75
Nord de l'Espagne.	193 —
Saragosse à Pamplune.	—
Romains.	167 —

AVIS

Toutes les annonces judiciaires et légales en matière de procédure civile, ainsi que celles relatives aux ventes en matière de faillites, peuvent être insérées dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX.

(Arrêté de M. le préfet de la Seine, en date du 28 décembre 1872, inséré dans notre numéro du 1^{er} janvier 1873.)

Insertions légales et judiciaires.

FAILLITE

De la Compagnie foncière du Quartier royal de Bruxelles (Kœckelberg), et du Quartier de la nouvelle gare intérieure de Lille.

AVIS AUX CRÉANCIERS

Le Tribunal de commerce de Bruxelles, par le jugement déclaratif de faillite de ladite société, en date du 27 mai dernier, a fixé au 2 juillet prochain la clôture du procès-verbal de vérification des créances.

Les intéressés sont instamment priés d'adresser leurs titres et bordereaux de créances au greffe du Tribunal de commerce de Bruxelles, rue de Ruysbroeck, avant le 16 juin courant.

La déclaration de chaque créancier énoncera ses nom, prénoms, profession et domicile, le montant et les causes de sa créance, les privilèges, hypothèques ou gages qui y sont affectés et le titre d'où elle résulte.

Cette déclaration sera terminée par une affirmation conçue dans les termes suivants : « J'affirme que ma présente créance est sincère et véritable, ainsi que Dieu me soit en aide. » Elle sera signée par le créancier ou par son fondé de pouvoirs; dans ce cas, la procuration sera annexée à la déclaration; elle devra énoncer le montant de la créance et contenir l'affirmation prescrite et indiquée ci-dessus.

Les créanciers peuvent s'adresser pour tous renseignements au curateur de ladite faillite, M^{re} **Emile HANSENS**, avocat, rue Vesale, 47, à Bruxelles.

AVIS

MM. les créanciers de la faillite personnelle du sieur **DEHOUTER**, gérant du journal et de la caisse le **Crédit public**, qui n'aurait pas encore produit leurs titres de créance, sont priés de les remettre à M. **Devin**, syndic de cette faillite, rue du Faubourg-Poissonnière, 34, s'ils veulent éviter d'encourir la déchéance prononcée par la loi et perdre leurs droits à la distribution des dividendes, qui seront importants.

Le syndic, G. DEVIN.

AUDIENCE DES CRIÉES.

Ventes immobilières.

IMMEUBLES A CHARENTON

Etude de M^{re} **Alfred DEVAUX**, avoué à Paris, rue La Fayette, 36.

Vente au Palais-de-Justice, à Paris, le 28 juin 1873.

1^{re} de deux MAISONS, sises à Charenton (Seine), rue de Paris, 30, et 1 et 3, rue Marty. Revenu, 5,100 fr.

Mise à prix : 50,000 fr.

2^e D'un PAVILLON, sis rue Marty, 5. Mise à prix : 10,000 fr.

3^e De trois lots de TERRAIN à Charenton, rue de Sully, 9, contenant 634 mètres 31 centimètres; — 715 mètres 73 centimètres; — 638 mètres 87 centimètres.

Mises à prix : 3,000 fr.; — 4,000 fr. et 4,000 fr.

S'adresser : Audit M^{re} **Alfred DEVAUX**, avoué; A M^{re} Drechou, avoué, 1, place Boileau; A M^{re} Corpet, avoué, 7, rue d'Enghien; A M^{re} Levaux, avoué, 7, rue de Saint-Pères; Et à M^{re} Leclère, notaire à Charenton-le-Pont (Seine).

MAISON DÉPENDANCES A PARIS

Etude de M^{re} **A. CHAGNET**, avoué à Paris, rue Saint-Honoré, 243.

Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, le 21 juin 1873, à deux heures.

D'une MAISON et dépendances, situées à Paris, rue de Valenciennes, 179 (ancien 133 et 99). Contenance, 772 mètres.

Mise à prix : 20,000 fr.

S'adresser : Audit M^{re} **CHAGNET**, à M^{re} Bourse, avoués; Et à M^{re} Girardin, notaire.

MAISON A PARIS

Etude de M^{re} **HENRIET**, avoué à Paris, rue Saint-Roch, 37.

Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 25 juin 1873, à deux heures.

D'une MAISON sise à Paris, rue de Maubeuge, 34.

Mise à prix : 300,000 fr.

Revenu brut, 26,000 fr. environ.

S'adresser : A M^{re} **HENRIET**, Picard et Lamy, avoués; A M^{re} Leclère et Poletnick, notaires; A M^{re} Pinet, syndic; Et à M^{re} Quest, administrateur.

2 MAISONS ET PROPRIÉTÉ

Etude de M^{re} **Alfred DEVAUX**, avoué à Paris, rue La Fayette, 36.

Vente au Palais-de-Justice, à Paris, le 28 juin 1873.

1^{re} D'une MAISON à Paris, rue du Plâtre-du-Temple, 14.

Revenu net d'impôts, 4,200 fr.

Mise à prix 30,000 fr.

2^e D'une MAISON à Paris, même rue, 16.

Revenu brut, 4,700 fr.

Mise à prix : 10,000 fr.

3^e D'une PROPRIÉTÉ à Montreuil-sous-Bois, rue de l'Ermitage, 21, contenant 7110 m.

Mise à prix : 7,000 fr.

4^e D'un JARDIN contigu, contenant 4750 mètres.

Mise à prix : 500 fr.

S'adresser : Audit M^{re} **Alfred DEVAUX**, avoué; A M^{re} Le Brun, avoué, 3, rue du Vingt-Neuf Juillet;

A M^{re} Durand, notaire, 64, rue du Faubourg-Saint-Honoré;

A M^{re} Normand, syndic, 19, rue des Grands-Augustins;

A M^{re} Beaufour, syndic, 63, rue du Château-d'Eau.

VERRETERIES, TERRAIN ET JARDIN

Etude de M^{re} **CORPET**, avoué à Paris, rue d'Enghien, 7.

Vente au Palais-de-Justice, le samedi 21 juin 1873, à deux heures.

1^{re} De la grande VERRETERIE d'Aubervilliers, rue Chemin-de-Noisy.

Revenu, 5,000 fr.

Mise à prix : 80,000 fr.

2^e De la petite VERRETERIE d'Aubervilliers, sise rue de Pantin.

Revenu, 4,000 fr.

Mise à prix : 30,000 fr.

3^e D'un TERRAIN à bâtir, d'environ 3000 mètres, rue de Charonne, 173 (en loué).

Mise à prix : 20,000 fr.

4^e Une MAISON, rue du Fourreau, 11.

Revenu actuel, 2,800 fr.; — revenu possible, 4,500 fr.

Mise à prix : 20,000 fr.

5^e D'un JARDIN en pleine culture, d'environ 45 ares, sis à Montreuil (Seine).

Revenu, 300 fr.

Mise à prix : 6,000 fr.

S'adresser : A M^{re} **CORPET**, Pagès et Weill, avoués; Et à M^{re} Guédon, notaire.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES

PROPRIÉTÉ DU BOIS-DE-L'ARBRE

Etude de M^{re} **LACROIX**, notaire à Hermouville, près Reims (Marne).

Vente, en un ou plusieurs lots, le dimanche 29 juin 1873, à deux heures, en l'étude et par M^{re} **LACROIX**, notaire à Hermouville, de la

PROPRIÉTÉ DU BOIS-DE-L'ARBRE, située près Hermouville, et composée de maisons de maître, ferme de 132 hectares, autre ferme de 60 hectares, terres, marais, laiteries, carrières, usine à scier la pierre.

Revenu, 8,000 francs.

Mise à prix : 185,000 fr.

Une enchère adjugera.

(4369)

TERRAINS A BATIR ET MAISONS

à PARIS, avenue des Gobelins, boulevard Saint-Marcel et rue adjacente, à adjuger, en 40 lots, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M^{re} **SEBERT**, l'un d'eux, le mardi 17 juin 1873, à midi.

Mises à prix variant de 4,000 fr. à 95,000 fr.

S'adresser à M. Mahieu, boulevard St-Marcel, 32, et rue de Rivoli, 88; et à M^{re} **SEBERT**, notaire, rue Saint-André-des-Arts, 43.

(4392)

SOCIÉTÉ DES MINES

BASSIN-OUEST DE GRAISSESSAC

MM. les propriétaires des parts d'intérêt de la société en commandite des mines du bassin-ouest de Graissessac sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le jeudi 3 juillet 1873, deux heures de relevée, à Paris, 1, rue du Louvre, à l'effet :

1^{re} De délibérer sur la transformation, dans les termes de la loi du 24 juillet 1867, de la Société en commandite actuelle en Société anonyme autorisée par les statuts de ladite Société;

2^e D'approuver, en conséquence, le projet des statuts de cette transformation qui sera présenté par le conseil de surveillance, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés à cet effet, par décision de l'assemblée générale, en date du 8 mai dernier;

Et de procéder à la nomination du commissaire de surveillance.

Pour faire partie de l'assemblée, il faut être porteur de vingt-cinq parts d'intérêt au moins, et les avoir déposées, cinq jours avant celui fixé pour la réunion, soit au siège de la Société, à Paris, rue Saint-Honoré, 123, soit chez un des notaires du département de l'Hérault, contre la remise d'un récépissé, qui vaudra carte d'entrée à l'assemblée.

Le gérant provisoire, PERREAU.

(4353)

Publications légales. — Sociétés commerciales. — Faillites.

INSERTIONS LÉGALES

ADJUDICATION

En l'étude de M^{re} **BOISSEL**, notaire à Paris, rue Saint-Lazare, 82.

Le samedi 21 juin 1873, à une heure.

238 CRÉANCES

Paraissant s'élever au total à : 593,000 francs.

Dépendant de la faillite du sieur JOURNÉ, ancien marchand de caillots, ayant demeuré à Paris, rue des Jeûneurs, 42.

MISE A PRIX

Outre les charges : 2,000 francs.

S'adresser : 1^{er} A M^{re} **Boissel**, notaire, rue Saint-Lazare, 82, dépositaire du cahier des charges;

2^e Et à M^{re} **Devin**, syndic de la faillite, faubourg Poissonnière, 34.

(4368)

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

MM. les créanciers qui n'auraient pas reçu d'avis sont priés de faire connaître leur adresse au Greffe, bureau n. 8.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité, les samedis, de dix à quatre heures.

CESSATIONS DE PAIEMENTS.

CONCORDATS.

Sont invités à se rendre aux jours et heures ci-après, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

MM. les créanciers :

Du sieur **LIEVIN**, marchand de bois, demeurant à Levallois-Perret (Seine), route d'Asnières, 83, le 12 courant, à 2 heures précises (N. 678 du gr.).

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés.

Les intéressés peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

FAILLITES.

Jugements de déclaration de faillite.

Du 5 juin.

Du sieur **LAFONT** jeune (François-Prospère), passementier, demeurant à Paris, rue de Trévise, 28.

M. Hennecart juge-commissaire.

M. Batarel, rue de Bondy, 7, syndic provisoire (N. 47189 du gr.).

Du sieur **OLLIVIER** (Elysée), négociant en tapis, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 22.

M. Bouillet juge-commissaire.

M. Maillard, boulevard St-Michel, 4, syndic provisoire (N. 17190 du gr.).

De la société en nom collectif **GOURET** et **CLAUDE**, ayant pour objet la construction de chaudronnerie mécanique, dont le siège est à Saint-Denis, avenue de Paris, 107, ladite société composée de : 1^{er} Gouret René (Jean), demeurant à St-Denis, avenue de Paris, 69; 2^e Gaul (Claude), demeurant même avenue, n. 74.

M. Hachette juge-commissaire.

M. Maillard, boulevard St-Michel, 4, syndic provisoire (N. 17191 du gr.).

Du sieur **GRAT-LA-BORDE**, ancien marchand de vin à Paris, rue de Belleville, 47, et actuellement rue de Cléry, 69.

(Ouverture fixée provisoirement au 1^{er} avril 1873.)

M. Hachette juge-commissaire.

M. Benjoui, rue de Rivoli, 69, syndic provisoire (N. 17192 du gr.).

Du sieur **JACQUES GIZARD** fils, marchand de vin, ayant demeuré à Paris, rue de Valenciennes, 206, et demeurant actuellement rue des Rats, 3.

(Ouverture fixée provisoirement au 29 avril 1873.)

M. Hennecart juge-commissaire.

M. Barbour, rue de Rivoli, 94, syndic provisoire (N. 17193 du gr.).

SYNDICAT.

Sont invités à se rendre, aux jours et heures ci-après, au Tribunal de commerce, salle des assemblées, pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics, MM. les créanciers :

Du sieur **MACHIN**, boulanger, rue Saussure, 73, le 12 courant, à 2 heures précises (N. 12704 du gr.).